

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T192

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Janvier 2021 chargée par Madame Sylvie LECRAS « La maison de la plage » d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 20 U0185 décision du 02 Décembre 2020), **30 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 04 mai 2021 relative à l'échafaudage coté rue Dumont Durville.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Dumont Durville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml** au droit du **2 rue Dumont Durville**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places (soit 10 ml)** au droit des **N° 4 et N°6 rue Dumont Durville** et sera réservé aux 2 véhicules de l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

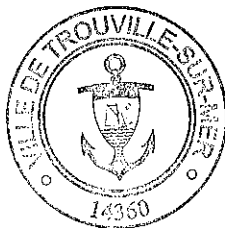
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 01 Mai 2021 au Mardi 15 Juin 2021**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Sylvie LECRAS « La maison de la plage » - 30 rue de la plage - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.